N.° 1975.

LOI

Qui ordonne que les Loix, Règlemens & Instructions militaires, seront remis aux Bataillons des Gardes nationaux, lors de la revue de l'Inspecteur.

Donnée à Paris, le 7 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Case
folio
FRC
10344
no.5

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe que les bataillons de gardes nationaux volontaires reçoivent à fur & mesure de leur formation, les loix, règlemens & instructions qui les concernent, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de la guerre sera tenu de faire

remettre aux bataillons de Volontaires gardes nationaux, lors de la revue qu'ils doivent ſubir par les Inſpecteurs, avant leur départ pour les frontières, toutes les loix, règlemens & inſtructions néceſſaires à leur inſtruction théorique & pratique.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.